

## Arrêt

**n° 309 443 du 9 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 janvier 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer à suffisance.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'un citoyen belge. Le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D.S.S.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, aucun document produit n'établit pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Ce seul élément suffit à justifier le refus de la demande introduite le 01/08/2023.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'excès de pouvoir et de la violation « des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité, et du devoir d'information et de minutie ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle qualifie la motivation de la décision attaquée d'inadéquate « dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « avec toute la circonspection requise » les documents produits par la requérante à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être bornée d'affirmer que « l'existence du partenariat établi dans le chef des parties dans le pays d'origine serait insuffisante à démontrer le caractère durable de la relation alors même qu'aucune analyse n'a été faite *in concreto* des conditions tant de fond que de forme qui déterminent la délivrance d'un acte de partenariat ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante « sur la matérialité de ce document ou sur son caractère insuffisant ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dont elle tire pour enseignement que « l'objectif affiché des autorités nationales et Européennes est dès lors de favoriser le regroupement familial ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que « rien n'empêchait la partie adverse, eu égard aux intérêts en présence, d'interpeller la requérante et son compagnon et de les inviter à fournir un complément d'informations de nature à lui permettre de procéder de manière plus précise à l'évaluation du caractère durable de la relation incriminée ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et résume les motifs de la décision attaquée. Elle qualifie la motivation adoptée par la partie défenderesse de « parcellaire » étant donné que cette dernière « se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins examinées de manière incomplète alors même [qu'elle] était en mesure de compléter et de vérifier les informations qui avaient été mises à sa disposition ». Elle réitère que « rien n'empêchait l'administration de formuler une demande à l'attention de la partie requérante afin de lui permettre de compléter son dossier et de pallier les zones d'ombre qui subsistaient à son estime au dossier administratif ». Elle affirme avoir produit « un acte de partenariat délivré par les autorités équatoriennes » et que « cet acte est l'équivalent d'un acte de partenariat enregistré (lequel est assimilé par le législateur belge à un acte de cohabitation légale) ». Elle estime qu'une « analyse plus attentive de l'acte déposé par la requérante aurait dû amener la partie adverse à prendre acte du fait que les déclarants précisaient lors de leur comparaison devant le Notaire compétent [...], constituer une union libre (tout en se considérant comme mari et femme ) depuis le 24.02.2020 ». Elle soutient également avoir produit « une attestation de son consulat, valant certificat de coutume, laquelle visait de manière expresse le droit applicable à la question du partenariat enregistré ». Elle reproduit le prescrit des articles 222 et 223 du Code civil équatorien et fait valoir que ces dispositions « auraient dû amener » la partie défenderesse « à motiver l'acte attaqué les données factuelles qui avaient conduit l'autorité compétente à établir l'acte ». Elle précise

que « rien dans l'acte attaqué ne constitue une réfutation explicite des données factuelles reprises dans l'acte notarié ». Elle ajoute que la partie défenderesse « n'indique pas en quoi l'existence de la relation durable entre les intéressés ne serait pas valablement étayé (alors même qu'[elle] reconnaît l'opposabilité de l'acte attestant de l'existence du partenariat entre [la requérante et son conjoint]) ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Elle affirme que « la décision attaquée refuse à la partie requérante le droit de se maintenir avec son compagnon, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue « qu' en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait mention des déclarations dont le Notaire officiant a pris acte dans le pays d'origine et desquelles il ressortait que l'union entre les partenaires existait depuis trois ans à dater de la passation de l'acte ». Elle allègue « qu'aucune contestation (au sens de l'article 222 du Code civil équatorien) n'a été soulevée sur le caractère durable de cette cohabitation *in illo tempore* ». Elle ajoute qu' « il est dès lors pour le moins surprenant que la partie adverse reste parfaitement muette sur ce point, manquant ainsi manifestement à son devoir d'individualisation de l'espèce dont elle a à connaître ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il y a lieu également de rappeler que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur les deux moyens réunis, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« [...] »

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*

*– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire*

*ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*  
– *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;*

[...] ».

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'a pas démontré « *de manière probante* » la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'aucun document produit ne permet d'établir « *de façon probante et valable que [la requérante et son partenaire] se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. Ainsi, s'agissant de « l'acte de partenariat délivré par les autorités équatoriennes » que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération lors de l'évaluation du caractère « stable et durable » de la relation qu'entretient la requérante avec le regroupant, force est de constater qu'il ne figure pas au dossier administratif. La partie requérante ne démontre pas non plus qu'un tel document aurait été adressé à la partie défenderesse ou que cette dernière en aurait effectivement pris connaissance. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce document en considération.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant de « l'attestation de son consulat, valant certificat de coutume ».

3.3.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « rien n'empêchait la partie adverse, eu égard aux intérêts en présence, d'interpeller la requérante et son compagnon et de les inviter à fournir un complément d'informations de nature à lui permettre de procéder de manière plus précise à l'évaluation du caractère durable de la relation incriminée », force est de constater qu'il incombait à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il est de jurisprudence administrative constante que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (CCE, n°119.422, 25 février 2014).

La requérante a pu faire valoir, à l'appui de sa demande de carte de séjour, toutes les informations qu'elle jugeait susceptibles de bénéficier à sa cause. La circonstance que les éléments produits ne suffisaient pas pour la reconnaissance du droit de séjour sollicité, n'implique pas que la partie défenderesse devait offrir à la requérante une nouvelle chance de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

3.3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de ladite loi. Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Partant, il n'y a pas lieu de conclure en la violation de cette disposition.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS